



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°10141-2009
Du 9mars 2009

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : délibération relative au code de l'environnement

P.J. : un projet de délibération

La richesse et la vulnérabilité de notre biodiversité et de nos écosystèmes, l'importance de notre patrimoine naturel dans notre quotidien et la nécessité de le préserver pour nos enfants rendent particulièrement nécessaire la constitution d'un corpus juridique environnemental complet et accessible.

Le droit de l'environnement applicable en province Sud est constitué de réglementations d'origines et d'époques différentes, parfois tombées dans l'oubli, et qui répondent à des problèmes spécifiques sans s'articuler entre elles. Ainsi, la lisibilité des droits et obligations de chacun est devenue difficile, alors que seules des règles claires et organisées peuvent être comprises, respectées et appropriées par la population.

La décision d'entreprendre l'élaboration de ce code de l'environnement a été prise début 2007. Son périmètre a fait l'objet d'une définition rigoureuse, la protection de l'environnement recoupant de nombreux autres domaines parmi lesquels la santé, la salubrité, l'aménagement du territoire, la fiscalité, le commerce... Un regroupement exhaustif des textes se rapportant directement ou indirectement à l'environnement ne pouvait être envisagé. Les réglementations de compétence provinciale tendant à la préservation du patrimoine et des ressources naturelles et à la lutte contre les pollutions ont été retenues, et les lacunes identifiées ont été comblées lors des derniers mois.

La codification proposée aujourd'hui a été faite pour l'essentiel à droit constant, c'est-à-dire que les textes préexistants, y compris les plus récents, sont réorganisés sans en modifier le fond. Pour ces parties codifiées à droit constant, seules des adaptations mineures ont été réalisées dans le but

d'accroître la cohérence et la clarté de l'ensemble. En particulier, les sanctions ont été ajustées par rapport à celles existant en métropole.

Néanmoins, la partie du code dédiée aux dispositions communes est très largement enrichie de dispositions nouvelles relatives aux principes du droit de l'environnement, à l'évaluation environnementale et à l'information et la participation des citoyens, qui contribuent à l'intelligibilité de l'ensemble du corpus réglementaire.

1 – Principes du droit de l'environnement

L'adoption du code de l'environnement est une opportunité d'établir des « principes du droit de l'environnement » qui guideront la compréhension et l'application des textes provinciaux en matière d'environnement.

L'établissement de ces principes permet à la province Sud de rappeler l'effectivité en Nouvelle-Calédonie des droits et devoirs posés par la Charte constitutionnelle de l'environnement, et d'intégrer certaines avancées notables du droit national de l'environnement, telle que la responsabilité environnementale, ou du droit international de l'environnement, comme l'approche par écosystème, prônée par la convention sur la biodiversité. Cette approche permet de prendre en compte les interactions encore mal connues entre les espèces et entre celles-ci et leurs habitats ainsi que de protéger dans le même temps la biodiversité non encore inventoriée.

En cohérence avec la stratégie provinciale pour le développement durable, ces principes appellent aussi les services provinciaux à intégrer le développement durable dans leurs modalités de fonctionnement interne, notamment pour réduire l'impact sur l'environnement de leurs activités quotidiennes.

2 – Evaluation environnementale

Il est proposé de mettre en place un nouveau titre sur l'évaluation environnementale. Ceci permettra de préciser et d'homogénéiser, dans la mesure du possible, les contenus et procédures des études et notices d'impact exigées par les réglementations provinciales. C'est aussi l'occasion d'en clarifier le champ d'application. A cette fin, une liste positive d'aménagements, d'ouvrages et de travaux pour lesquels une étude ou une notice seront exigées avant décision est portée en annexes.

Actuellement, les études et les notices d'impact concernent, outre les occupations du domaine public maritime qui sont de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, les programmes et projets susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial, les projets de défrichements dans certaines zones et au-delà de certains critères surfaciques, des projets d'aménagement dans les aires protégées, les carrières, les ICPE soumises à autorisation et les créations de zones d'aménagement concerté (ZAC). Ces éléments sont repris dans la liste des projets soumis à production d'une étude ou d'une notice, à l'exception des ICPE, qui conservent un régime spécifique. Il est proposé d'y inclure également certaines constructions soumises à permis de construire ou certains lotissements d'importance.

Ce champ d'application pourra être élargi ultérieurement par délibération du bureau de l'assemblée après avis du comité pour la protection de l'environnement et de la commission intérieure compétente. Cette approche permet d'intégrer l'évaluation environnementale dans le paysage réglementaire à un rythme acceptable pour les professionnels concernés.

Les procédures et contenus retenus pour l'évaluation environnementale sont tirés des textes préexistants localement, des textes métropolitains et des retours d'expérience des praticiens de ces outils.

La proposition de mesures de suppression, de mesures de réduction et de mesures compensatoires est systématiquement exigée dans les études d'impact. Des mesures de publicité sont prévues, correspondant avec les dispositions du code relatives à l'information et la participation des citoyens, et l'ensemble du texte est en cohérence avec les principes de droit de l'environnement.

3 – Information et participation du public

Suite aux évolutions du droit international, communautaire et national, ainsi que des attentes de la société civile, la province Sud souhaite proposer un cadre juridique moderne à l'information et à la participation du public.

Un nouveau titre consacré à l'information et la participation des citoyens précise, modernise et homogénéise dans la mesure du possible la procédure d'enquête publique applicable aux carrières, aux zones d'aménagement concerté (ZAC) et aux plans d'urbanisme directeur (PUD). Il régleme notamment le recours à une commission d'enquête et la transmission à toute personne qui en fait la demande d'informations nécessaires à la bonne compréhension des implications environnementales des projets soumis à autorisation.

Par ailleurs, ce projet, en cohérence avec l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement qui dispose que « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* », régleme l'accès aux informations relatives à l'environnement. Désormais sauf exception, les autorités provinciales saisies d'une telle demande doivent y répondre dans un délai d'un mois. D'autres catégories d'informations doivent être diffusées spontanément. Ces dispositions s'articulent avec la réglementation nationale applicable relative à l'accès aux documents administratifs.

4 – Chasse

Le 18 février dernier, votre assemblée a fixé la nouvelle réglementation de la chasse qui reprenait l'obligation de détenir un permis de chasser, en l'étendant aux propriétaires sur leur propre terrain. Elle conditionne la délivrance de ce permis à la souscription d'une assurance en responsabilité civile permettant de couvrir tous les risques liés à la pratique de la chasse et au versement d'une somme de 2 000 francs.

Pour permettre une meilleure adaptation de ces mesures aux réalités locales, il vous est proposé d'amender ce texte. Il s'agit de rendre la délivrance du permis gratuite, et d'exonérer les propriétaires qui chassent sur leur propre terrain de l'obligation de permis de chasser, étant précisé qu'ils demeurent soumis à l'obligation d'assurance. Ces dispositions permettront la généralisation de la souscription des assurances en responsabilité civile couvrant ce risque.

5 - Codification

Le code de l'environnement, qui contient près de 700 articles, est découpé en 4 livres. Le premier rassemble les dispositions communes : les nouveaux principes de droit de l'environnement, les divers comités provinciaux œuvrant en matière d'environnement, et les nouveaux titres sur l'évaluation environnementale et l'information et la participation des citoyens.

Le deuxième traite de la préservation du patrimoine naturel, c'est-à-dire des espaces naturels (aires protégées et sites naturel paysagers), des écosystèmes, des espèces protégées et de la lutte contre les espèces envahissantes.

Le livre trois est consacré à la gestion des ressources naturelles biochimiques et génétiques, cynégétiques, halieutiques et minérales.

Le quatrième et dernier livre reprend les dispositions applicables en matière de prévention des pollutions et des risques : installations classées pour la protection de l'environnement, gestion des déchets, défrichements, autorisations de forage, lutte contre les feux de végétation, prévention des nuisances visuelles liées aux publicités, enseignes et préenseignes.

L'adoption du code provincial de l'environnement marque une avancée incontestable dans la protection de l'environnement, mais en aucun cas un aboutissement : il s'agit d'un travail de perpétuelle adaptation aux évolutions des besoins, des menaces et du contexte juridique local, métropolitain et international.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.